

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 40-255-1918 accordant Le bénéfice de l'entrepôt fictif au Sieur Guirdelal Waljee pour le riz, le dourah, le sucre et les dattes.

n° 40-255-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 janvier 1918

Numéro JO
n° 255 du 31/01/1918

Date du numéro
31 janvier 1918

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 15 juin 1884 : Vu l'article 70 du décret du 18 août 1900 portant réglementation du service des douanes à la Côte française des Somalis : Vu les arrêtes des 15 mars 1905, 29 juin et 27 décembre 1911 : Vu l'arrêté du 8 septembre 1916 fixant les conditions pour obtenir dans la Colonie le bénéfice de l'entrepôt fictif

Vu la demande en date du 1 janvier 1918 formulée par le sieur Guirdelal Waljee : Vu l'avis favorable émis par le Chef du service des douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le riz, le dourah, le sucre et les dattes, est accordé au sieur Guirdelal Walice dans les conditions prévues par les arrêtes susvisés du 15 mars 1905, 29 juin et 27 décembre 1911.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

GEFFRIAUD.